



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2020 PORTANT CREATION DE DEUX CARREFOURS A SENS GIRATOIRE BOULEVARD LEO LAGRANGE/RUE LEOPOLD DEFAYS/RUE ETIENNE GERARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R415-7, R 415-10, R 415-11,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Pénal,

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant deux carrefours à sens giratoire,

CONSIDERANT Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 20 Janvier 2020, les carrefours formés par le Boulevard Léo Lagrange avec la rue Léopold Defays et la rue Etienne Gérard sont classés « carrefour à sens giratoire ».

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : Un panneau de « Cédez le passage » de type AB 3a sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.